

Arrêt

n° 231 377 du 17 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 janvier 2018 et est autorisé au séjour jusqu'au 14 avril 2018.

1.2. Le 17 avril 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Jette.

1.3. Le 31 juillet 2018, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Jette à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 5 septembre 2018. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- Quant au premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque être arrivé le 15.01.2018, selon une déclaration d'arrivée, il était autorisé au séjour jusqu'au 14.04.2018, il a auparavant résidé sur le territoire de 1983 à 1995, il y a fait ses études et y a travaillé, il est revenu en 2001, en 2016, et le 10.04.2017. Monsieur invoque avoir de la famille sur le territoire, à savoir son fils et l'épouse de celui-ci, de nationalité belge, chez qui le requérant réside et qui le prennent en charge car ils disposent de moyens financiers suffisant, Monsieur a également sur le territoire, sa fille, de nationalité belge, sa sœur, de nationalité française, et un cousin. Monsieur bénéficie de l'aide matérielle et financière de sa famille, son fils l'aide financièrement lorsqu'il vit en Afrique, il dépose des témoignages corroborant ses dires. Monsieur déclare avoir introduit une demande pour percevoir une pension pour les années prestées en Belgique.

Rappelons d'abord qu'il est arrivé la dernière fois en Belgique le 15.01.2018, qu'il est se trouve actuellement de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons que rien n'empêche Monsieur de suivre sa demande de pension depuis le pays d'origine.

Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

De plus les études, suivies à l'époque par Monsieur, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors; le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Soulignons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Rien n'empêche sa famille de continuer à l'aider financièrement depuis la Belgique. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

- Quant au second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : ° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 0980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport revêtu d'un visa, le 15.01. 2018 était autorisé au séjour jusqu'au 14.04.2018, il se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de «• La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;• La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;• La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;• L'erreur de fait et de droit ;• L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;• L'absence de motivation au fond ;• La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que « *le requérant s'est vu délivré un visa C valable 90 jours et qu'il est entré en Belgique le 15/01/2018 ; Que sa demande de régularisation était donc recevable ratione temporis* ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que la situation dans laquelle il se trouve doit être considérée dans son ensemble comme exceptionnelle même si les éléments décrits et pris individuellement ne le sont pas. Il admet être aidé financièrement et matériellement par sa famille. Il rappelle également avoir vécu longtemps en Belgique, avoir quitté le pays volontairement alors qu'il avait du travail et sa famille en Belgique, avoir rendu des visites régulières sur le territoire à sa famille et avoir respecté à chaque fois les délais des visas octroyés. Or, il a été mis à la retraite dans son pays et a introduit une demande de pension en Belgique sur la base de son activité professionnelle sur le territoire. De plus, son fils et sa belle-fille ont la capacité de le prendre à charge. En ce qui concerne ses « *acquis et talents* » obtenus sur la base des études, il rappelle avoir atteint l'âge de la pension en telle sorte qu'il a peu de chance d'obtenir encore du travail. Il rappelle aussi n'avoir pas encore touché de pension dans son pays d'origine et risque de ne pas en avoir au vu des problèmes budgétaires qui y sont vécus. Or, toute sa famille est en Belgique et serait seul dans son pays s'il y restait.

Il en conclut que la décision attaquée serait stéréotypée et qu'il lui serait nécessaire d'être présent en Belgique et d'y avoir une adresse pour introduire un dossier auprès de l'ONP, et ce, au vu des difficultés de communication entre les deux pays.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative.

3.3. Quant à l'illégalité du séjour, le Conseil rappelle qu'elle ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

3.4. En ce que la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareil motif, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Au surplus, le Conseil relève qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a nullement développé une argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même un seul motif de régularisation, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicitement rencontré cette dimension de la demande. Le Conseil observe ainsi que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a elle-même séparé les éléments repris dans sa demande.

Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation permettrait d'aboutir à une autre conclusion que celle découlant de la première décision querellée. En effet, la partie requérante se borne à soutenir que la partie adverse n'a pas procédé à un examen global et à arguer l'erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante tend en réalité à ce que le Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui, comme exposé précédemment, n'est pas acceptable dans l'exercice de son contrôle de légalité.

3.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à sa pension, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait communiqué à la partie défenderesse des informations quant à la nécessité de se trouver sur le territoire pour avoir droit à la pension due en Belgique. En effet la partie requérante s'est simplement limitée à indiquer dans sa demande d'autorisation de séjour :

« *Que le requérant a introduit une demande en vue de percevoir une pensions pour les années de travail qu'il a presté en Belgique. Qu'il ignore quel sera le montant de cette pension* ».

La partie requérante n'a toutefois pas étayé la nécessité de sa présence en Belgique pour la suite de la procédure ni préciser l'existence de problèmes pour obtenir une pension dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur d'appréciation ou une violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs.

3.6. Quant à l'aide familiale et la présence de toute sa famille en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a clairement précisé que : « *le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Rien n'empêche sa famille de continuer à l'aider financièrement depuis la Belgique. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place* », élément qui suffit à fonder et motiver valablement le premier acte attaqué quant à ce, le requérant se contentant de demander au Conseil de se substituer au motif de l'acte attaqué.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision entreprise et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS